

Melun, le 14 novembre 2022,

**ÉTAT DES DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 octobre 2022**

ANNULE & REMPLACE

Le 24 octobre 2022, à 14 heures, le Conseil d'Administration d'HABITAT 77, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Office, 10 avenue Charles Péguy, à Melun (77000), en salle du conseil d'administration, en présentiel, et en distanciel, sous la présidence de monsieur Denis JULLEMIER ;

Etaient présents les Administrateurs :

Monsieur Denis JULLEMIER,
Madame Véronique VEAU,
Madame Marie-Line PICHERY (partie en cours de séance au point 3-5),
Monsieur Xavier BARTOLI,
Madame Béatrice BOCH,
Monsieur Arthur Jorge BRAS,
Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
Monsieur Pierre HOUY,
Monsieur Jean MEPANDY,
Madame Natacha GOUSSIES,
Monsieur Philippe PLAISANCE,
Monsieur François CHABERT,
Monsieur Jacques MOREL (présent à compter du point 1-4),
Monsieur Philippe PELLUET,
Monsieur Roland DELATTRE,
Madame Sandrine SOSINSKI (donne pouvoir à monsieur Philippe PELLUET à compter du point 3-3),

Etaient représentés les Administrateurs :

Monsieur Jean-Louis THIÉRIOT donne pouvoir à madame Véronique VEAU,
Monsieur Thierry CERRI donne pouvoir à monsieur Arthur Jorge BRAS,
Monsieur Olivier DELMER, donne pouvoir à monsieur Denis JULLEMIER,
Monsieur Michel GONORD, donne pouvoir à madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
Madame Chérifa BAALI CHERIF, donne pouvoir à monsieur François CHABERT,
Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, donne pouvoir à monsieur Xavier BARTOLI,

Etaient excusés :

Madame Sylvie CHATEAU

A titre consultatif, étaient présents :

Monsieur Paul GIBERT, Directeur Général d'HABITAT 77,
Madame Pauline VIGUIER, Directrice des Affaires Générales, de la Communication et de l'Innovation,
Monsieur David PONCET-BASTIDE, Directeur des Affaires Juridiques,
Madame Ingrid BERTIER, Secrétaire de séance,
Monsieur Bruno HOANG, Directeur Administratif et Financier (points 2-1 à 2-3),
Monsieur Rémy ROCA, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (points 3-1 à 3-5),
Madame Caroline GUIEBA, Directrice de Territoire Nord (point 4-1),

Monsieur Maciré KOITA, Représentant de la DIHCS du Conseil Départemental,
Monsieur Charles TAMAZOUNT, représentant de la DDT,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à **14 heures 05**.

ORDRE DU JOUR :

LES DÉCISIONS :

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-1	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUN 2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°72-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office ;

CONSIDERANT qu'il lui revient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 juin 2022 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-2	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°73-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office ;

CONSIDERANT qu'il lui revient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 juillet 2022 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-3	Direction Générale	INSTALLATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°74-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°40-2021 du 13 juillet 2021, modifiée par délibération n°82-2021 du 11 octobre 2021, le Conseil d'Administration a pris acte de la composition du nouveau Conseil, consécutivement aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne, auquel est rattaché l'office, a maintenu, par délibération n°CD-2021/07/01-0/11 du 1^{er} juillet 2021, l'effectif du Conseil d'Administration de l'office à 23 membres en application des dispositions de l'article R 421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après CCH) (modifié par Décret n°2008-566 du 18 juin 2008) ;

CONSIDERANT que, parmi les membres à voix consultative, un membre est désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (ci-après UDAF) du Département du siège de l'office ;

CONSIDERANT que, suite au décès, en mai dernier, de Madame Joëlle MORISETTI, il convient d'installer un nouvel administrateur ;

CONSIDERANT que, dans cette optique, l'office a sollicité l'UDAF, qui a répondu par courrier daté du 19 septembre, proposant Monsieur Jacques MOREL ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : INSTALLE Monsieur Jacques MOREL comme représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Département ;

ARTICLE 2 : ACTE la composition du Conseil d'Administration comme suit :

Sont membres à voix délibérative :

1) 13 Représentants du Conseil Départemental :

a) Dont 6 conseillers départementaux :

Monsieur Denis JULLEMIER,
Monsieur Jean-Louis THIERIOT,
Madame Véronique VEAU,
Madame Bouchra FENZAR-RIZKI,
Monsieur Thierry CERRI,
Madame Marie-Line PICHERY,

b) Dont 7 personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental :

Monsieur Olivier DELMER,
Monsieur Xavier BARTOLI,
Madame Béatrice BOCH,
Monsieur Michel GONORD,
Monsieur Arthur Jorge BRAS,
Madame Chérifa BAALI CHERIF,
Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,

2) 4 Représentants des locataires :

Monsieur Pierre HOUY,
Monsieur Jean MEPANDY,
Madame Natacha GOUSSIES,
Monsieur Philippe PLAISANCE,

3) 1 membre désigné par la Caisse d'Allocations Familiales :

Monsieur François CHABERT,

4) 1 membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales du Département :

Monsieur Jacque MOREL,

5) 1 membre désigné par Action Logement :

Monsieur Philippe PELLUET,

6) 2 membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le Département :

Madame Sylvie CHATEAU,
Monsieur Roland DELATTRE,

7) 1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées désigné par le Conseil Départemental :

Madame Sandrine SOSINSKI ;

Sont membres à voix consultative :

1) Le Représentant du Comité Social et Economique :

Monsieur Alex RAHLI.

2) Le Préfet du Département, Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-4	Direction Générale	DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) SUD	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°75-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°72-2021 du 13 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a approuvé le maintien d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements Sud (ci-après CALEOL Sud) et d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements Nord, d'une part, et a élu pour chaque CALEOL ses membres titulaires et suppléants, d'autre part ;

CONSIDERANT que, pour la CALEOL SUD ont été élus :

- Monsieur Denis JULLEMIER, titulaire,
- Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS, titulaire,
- Madame Sylvie CHATEAU, titulaire,
- Madame Natacha GOUSSIES, titulaire,
- Monsieur Pierre HOUY, titulaire,
- Madame Joëlle MOSIRETTI, titulaire,
- Monsieur Philippe PELLUET, suppléant,
- Madame Véronique VEAU, suppléante,
- Madame Marie-Line PICHERY, suppléante,
- Monsieur Olivier DELMER, suppléant ;

CONSIDERANT que, pour rappel, l'article R 441-9 II du Code de la Construction et de l'Habitation, précise la composition des commissions d'attribution des logements comme suit :

- *6 membres désignés par le Conseil d'Administration, dont l'un est un représentant des locataires. Ces six membres élisent en leur sein, lors de leur première séance, un Président à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu ;*
- *Du maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant, avec voix délibérative pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;*

CONSIDERANT que, en sus, ont voix consultative :

- *un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées*
- *pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants ;*

CONSIDERANT que le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements ;

CONSIDERANT que le Préfet du Département du siège de l'office est également destinataire des convocations des CALEOL, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises ;

CONSIDERANT que la commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre d'une CALEOL peut se faire représenter par procuration ou par la suppléance d'un membre d'une autre CALEOL ;

CONSIDERANT que, suite au décès, en mai dernier, de Madame Joëlle MORISETTI, il convient d'installer un nouvel administrateur siégeant à cette commission ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : DESIGNER monsieur Jacques MOREL comme administrateur titulaire siégeant à la CALEOL SUD ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-5	Direction Générale	DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°76-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°73-2021 du 13 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a élu, en son sein, les administrateurs titulaires et les administrateurs suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (ci-après CAO) ;

CONSIDERANT que le Conseil a élu 3 titulaires, savoir :

- Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
- Madame Joëlle MORISETTI,
- Madame Sylvie CHATEAU,
- Et 3 suppléants : savoir :
- Monsieur Xavier BARTOLI,
- Monsieur Philippe PELLUET,
- Madame Véronique VEAU ;

CONSIDERANT que, pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R.433-2 du Code de la construction et de l'habitation :

Chaque office public de l'habitat constitue une commission d'appel d'offres, composée de trois membres du conseil d'administration de l'office, qu'il désigne. Pour chaque membre titulaire, y compris son président, est prévu un suppléant.

Le quorum est atteint lorsque deux membres au moins sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission établit son règlement intérieur.

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L. 2124-1

du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse. Elle émet un avis sur ces candidatures et offres ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, le cas échéant, de l'avis de la commission ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur, présenté en CAO, en ses séances des 5 août et 14 septembre 2021, prévoit qu' « en cas de démission ou d'impossibilité pour un des membres titulaires de maintenir sa mission dans la commission, il sera fait appel à son suppléant qui deviendra alors membre titulaire » ;

CONSIDERANT que, suite au décès, en mai dernier, de Madame Joëlle MORISETTI, son suppléant, monsieur Philippe PELLUET est donc devenu titulaire ;

CONSIDERANT que, de fait, il convient donc de désigner un nouveau suppléant.

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : DESIGNER monsieur Jacques MOREL comme membre suppléant de monsieur Philippe PELLUET, siégeant à la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-6	Direction Générale	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CONSEIL LOCAL DE CONCERTATION LOCATIVE DE MELUN VAL-DE-SEINE	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°77-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°16-2019 du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil d'Administration a adopté le Plan de Concertation Locative (PCL) pour la période 2019-2022 ;

VU la délibération n°22-2021 du 22 mars 2021, par laquelle le Conseil a modifié ce plan pour tenir compte de la fusion des territoires de Melun Porte de la Brie et Melun Pays-de-Seine ;

VU la délibération n°83-2021 du 11 octobre 2021 du Conseil d'Administration, modifiant, à nouveau ce même plan ;

VU la délibération n°74-2021 du 13 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a élu, en son sein, les administrateurs aux fins de siéger au sein des Conseils Locaux de Concertation Locative ;

CONSIDERANT que le PCL définit, notamment, la composition des Conseils de Concertation Locative (ci-après CCL) comme suit :

- 4 administrateurs élus, représentant les locataires ;
- 1 représentant par associations connues sur le patrimoine et des amicales existantes ;
- Le responsable de territoire concerné assisté d'un collaborateur de son choix ;
- 1 membre de la Direction générale ;
- 1 conseiller départemental, membre du Conseil d'Administration ;
- Les experts invités ;

CONSIDERANT que pour chacun des territoires, un CCL est prévu comme suit :

- Pour la Direction territoriale Nord :
 - CCL de Gondoire Pays de France ;
 - CCL de Paris Vallée de la Marne ;
 - CCL de Pays de la Brie ;
- Pour la Direction territoriale Sud :
 - CCL de Sénart ;
 - CCL de Melun Val-de-Seine ;
 - CCL de Gâtinais Seine-et-Loing ;

CONSIDERANT que pour le CCL de Melun Val-de-Seine, Madame Joëlle MORISETTI a été élue le 13 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que suite à son décès, en mai dernier, il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil d'Administration au CCL de Melun Val-de-Seine ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : DESIGNER monsieur Jacques MOREL comme administrateur siégeant au Conseil local de Concertation Locative de Melun Val-de-Seine ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-1	Direction Administrative et Financière	AUGMENTATION DES LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2023	Adopté à majorité des voix 20 POUR, 2 ABTECTIONS (MONSIEUR Roland DELATTRE, MONSIEUR Philippe PELLUET)

Extrait de la délibération n°78-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en son article L. 353-9-2, modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 ;

VU l'article 81 IV B 2° de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifié

par la Loi 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

dispose, en son article 12-II ;

CONSIDERANT que l'activité principale de notre organisme étant la location de logements, les sommes quittancées représentent la quasi-totalité des produits d'exploitation. Le taux d'augmentation de loyer appliqué reste donc un des paramètres essentiels de l'élaboration du budget ;

CONSIDERANT que ces produits supplémentaires doivent permettre d'une part de pallier les différentes hausses notamment de taux d'intérêt, de taxes foncières et d'autre part de maintenir un niveau de crédits suffisant aux services dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du patrimoine ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 n'est plus sous plan de consolidation CGLLS ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la CGLLS en date du 1^{er} juillet 2020 a validé une nouvelle procédure d'instruction des protocoles d'aides de la CGLLS ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Comité des Aides de la CGLLS, en date du 17 novembre 2020, a clôturé le protocole d'aide 2009-2014 et l'a signifié à HABITAT 77 par courrier en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que, dès lors, les dérogations aux règles générales d'augmentation des loyers, telles que précisées par les articles L. 442-1, et L. 353-9-3 du CCH concernant les augmentations de loyers ne sont plus applicables ;

CONSIDERANT que les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédent soit 3.6 % pour le 2^{ème} trimestre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués, dans la limite de la variation de l'IRL du seul deuxième trimestre est prévue par les textes susvisés ;

CONSIDERANT que, pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 % ;

CONSIDERANT que la circulaire n°95/22 publiée par l'Union Sociale de l'Habitat, ce sont les évolutions annuelles de l'IRL constatées du 3^{ème} trimestre 2022 au 2^{ème} trimestre 2023 qui sont plafonnées à 3,5% ce qui signifie - en l'état actuel des textes - que les hausses de loyer dans le parc social **au 1^{er} janvier 2024** ne pourront dépasser 3,5% ;

CONSIDERANT que, pour ce qui concerne les prochaines hausses de loyer Hlm au 1^{er} janvier 2023, celles-ci restent soumises aux limites de l'évolution de l'IRL au 2^{ème} trimestre 2022, soit 3,6% ;

CONSIDERANT l'évolution des loyers de l'Office depuis 2014, comme suit :

	2014	2015	2 ^{ème} Sem 2016	2017	2 ^{ème} Sem 2018	2019	2020	2021	2022	2023
OPH 77	1,87%	0,57%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,80%	1,00%	0,42%	3,60%
Préconisations Etat	0,90%	0,47%	0,08%	0,00%	0,75%	1,25%	1,53%	0,66%	0,42%	3,60%

CONSIDERANT que, hors impact de la vacance, 3,6% d'augmentation de loyers représente 3 073 K€ de recettes annuelles supplémentaires ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES VOIX
20 POUR, 2 ABTECTIONS
(MONSIEUR ROLAND DELATTRE, MONSIEUR PHILIPPE PELLUET)**

ARTICLE 1 : AUGMENTE les loyers au 1^{er} janvier 2023 conformément à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), soit **3,60 %** dans la limite du maximum de convention, ce qui représente une augmentation moyenne mensuelle de **14,18 €** par logement ;

ARTICLE 2 : AUGMENTE les emplacements de stationnement ainsi que toutes les autres annexes aux logements (box, garages fermés, parkings souterrains et aériens) du même taux de 3,60 % ;

ARTICLE 3 : DECIDE, dans le cas où la Loi de finances 2023, actuellement en cours de discussion au Parlement, comporterait une obligation visant à minorer l'évolution des loyers et des annexes en deçà de l'indice de révision des loyers au 2^{ème} trimestre 2022, le plafond qui serait ainsi instauré sera appliqué de plein droit sans que le Conseil d'Administration n'ait besoin de redélibérer ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-2	Direction Administrative et Financière	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°79-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 et R 423-6, modifiés par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration délibère sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein du Conseil d'Administration sur les priorités et les évolutions de la situation financière de l'Office ;

CONSIDERANT qu'il améliore l'information transmise au Conseil et qu'il donne également aux administrateurs la possibilité de s'exprimer sur la situation financière ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientations Budgétaires n'a pas, en lui-même, un caractère décisionnel ;

Entendu le rapporteur,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : AFFIRME avoir débattu du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 ;

ARTICLE 2 : PREND ACTE du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-3	Direction Administrative et Financière	BUDGET 2022 RECALE	Sans vote

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-1	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN TERRAIN ET VALIDATION DE PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS ET D'UNE CRECHE - 15 RUE GAILLARDON A MELUN	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°80-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

CONSIDERANT que la ville de Melun et la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine sollicitent l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour intervenir sur le périmètre, dit Gaillardon, afin de les accompagner sur le développement d'un projet immobilier d'ensemble, et de répondre aux ambitions déclinées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la ville de Melun, à savoir « de régénération urbaine et de requalification de l'habitat, à travers l'éradication de l'habitat indigne et le soutien aux copropriétés dégradées ». Ce secteur, situé entre le centre-ville historique et l'ancien centre-hospitalier Marc Jacquet, est inclus dans le périmètre d'intervention du dispositif « Action Cœur de Ville » (ACV), dont l'une des actions vise à réhabiliter ou restructurer les immeubles dégradés ;

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention sur lequel intervient actuellement l'EPFIF inclut la démolition-reconstruction d'une copropriété privée dégradée, sise 15 rue Gaillardon, composée d'une soixantaine de studio ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la reconstitution du NPNRU de Melun, HABITAT 77 a été retenu pour développer un projet de logements locatifs sociaux et d'une crèche, après démolition de la copropriété insalubre au 15 rue Gaillardon, en maîtrise d'ouvrage directe ;

CONSIDERANT qu'un protocole d'accord foncier est en cours d'élaboration entre la ville de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, l'EPFIF et HABITAT 77, pour définir les modalités de rachat du terrain situé au 15 rue Gaillardon, et sera présenté lors d'un prochain bureau du Conseil d'Administration de l'Office ;

CONSIDERANT que ce site comportera la construction de 38 logements locatifs sociaux, d'une crèche privée d'environ 10 à 15 berceaux ;

CONSIDERANT que ce programme mixte est pour la Ville et HABITAT 77 une véritable opportunité de répondre aux besoins des habitants, de participer à l'équilibre du logement social sur le territoire, et de lutter contre les conditions dégradées des résidents de la copropriété sise 15 rue Gaillardon ;

CONSIDERANT que le terrain cadastré AR 282 d'une superficie de 1 413 m² est desservi par les rues Gaillardon et Fréteau de Pény. Il est occupé aujourd'hui par un immeuble R+5 ; une copropriété construite au début des années 70 comprenant 66 lots dont 61 habitations type studio ;

CONSIDERANT que la faisabilité permet d'envisager, après démolition du bâtiment existant, la réalisation de 38 logements collectifs, soit environ 2 455 mètres carrés de surface de plancher, représentant environ 2 238 mètres carrés de surface habitable. Une crèche d'environ 10 à 15 berceaux est prévue au rez-de-chaussée du bâtiment d'environ 250 m² de surface de plancher ;

CONSIDERANT que les logements bénéficieraient d'espaces extérieurs (balcons ou terrasses). Autant de places de parking sont prévus, conformément au règlement du PLU de la commune et 5% des logements seront équipés pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le niveau de performance énergétique attendu est celui de la RE2020 et le projet sera certifié NF « Habitat HQE » et Label E+C- (Bâtiment à Energie Positive et Réduction Carbone) ;

CONSIDERANT la typologie du projet :

Typologie	T1	T2	T3	T4	T5	TOTAL
Nombre	1	13	11	9	4	38
En %	3%	34%	29%	24%	10%	100%

CONSIDERANT que le prix d'acquisition final du foncier sera de 1 110 000 €, suivant le protocole d'accord foncier en cours d'élaboration entre la commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, l'EPFIF et HABITAT 77 ;

CONSIDERANT le coût des travaux estimé à 1 900 € / m² HT de SHAB ;

CONSIDERANT que l'opération de 38 logements locatifs prévoit un conventionnement ANRU, soit 40% PLUS (15 logements) et 60% PLAI (23 logements) ;

CONSIDERANT la commercialisation (vente ou location du local) de la crèche privée est actuellement à l'étude ;

CONSIDERANT que le prix de revient prévisionnel global de l'opération est de **7 681 865,35 € HT** soit **8 175 050 € TTC** ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Subventions Région IDF (2 000 €/logt) **76 000 €**
- Subvention ANRU PLAI (12 000 €/logt) **276 000 €**
- Subvention ANRU PLAI Foncier (5 400 €/logt) **124 200 €**
- Prêt Bonifié ANRU PLUS (8 000€/logt) **120 000 €**
- Prêt Bonifié ANRU PLUS Foncier (20 000 €/logt) **300 000 €**
- Prêt Bonifié ANRU PLAI (15 000 €/logt) **345 000 €**
- Prêt Bonifié ANRU PLAI Foncier (6 800 €/logt) **156 400 €**
- Autres Prêts CDC : **5 642 272 €**

- Fonds propres (environ 5%) : **371 000 €** ;

CONSIDERANT les réservataires :

- État (30%) 11 logements
- Ville (20 %) 8 logements
- Région (5% SU) 3 logements
- Action Logement (12,5%) 5 logements
- Habitat 77 11 logements ;

CONSIDERANT les loyers applicables (valeur Janvier 2021, par m²_{SU}) :

- PLUS : 7,78 €
- PLAI : 6,78 €

- Stationnements couverts : 25 €
- Stationnements extérieurs : 12 € ;

CONSIDERANT que le produit cumulé global de l'opération est équilibré ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel suivant :

1^{er} trim 2023 : Lancement des études et de la consultation de maîtrise d'œuvre
4^e trim 2023 : Dépôt du permis de construire et demande des financements
2^e trim 2024 : Phase projet (PRO) – Dossier consultation des entreprises (DCE) lancement consultation entreprises
4^e trim 2024 impérativement : Démarrage des travaux
3^e trim 2026 : Livraison prévisionnelle

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : autorise la poursuite des négociations liées à l'acquisition du terrain ;

ARTICLE 2 : autoriser la démolition du bâtiment existant sis 15 rue Gaillardon à Melun ;

ARTICLE 3 : autoriser le programme de construction de 38 logements locatifs et d'une crèche privée d'environ 10 à 15 berceaux ;

ARTICLE 4 : accepter l'intégration des 38 logements à la reconstitution de l'offre du NPNRU de Melun ;

ARTICLE 5 : accepter le programme, le prix de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération et leurs modifications dans la limite de 10% du prix de revient ;

ARTICLE 6 : autoriser le lancement des consultations d'usage pour la désignation des intervenants techniques et des entreprises nécessaires à l'opération ;

ARTICLE 7 : autoriser le Directeur général ou toute autre personne ayant délégation de signature à signer les actes juridiques et financiers afférents à ce programme et toutes les pièces s'y rapportant, à déposer les financements auprès de la Direction départementale des Territoires, la Région Ile de France, Action Logement et demander les garanties d'emprunts.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-2	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	MISE EN LOCATION DU PARKING AERIEN SUR DALLE DE LA RESIDENCE BEAUREGARD A TORCY (PROGRAMME 79) - 216 LOGEMENTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°104-2018	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°81-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°89-2016 du 14 décembre 2016, par laquelle le Conseil d'Administration a approuvé le programme de réhabilitations thermiques de 1 565 logements pour un montant global estimé à 51 800 000 € HT ;

VU la délibération n°104-2018 du 21 février 2018, par laquelle le Bureau du Conseil d'Administration, a validé le programme de travaux de la réhabilitation de la résidence « Beauregard et allée du Galion », sis 19 à 32 rue du Beauregard et 1 à 7 Promenade du Galion, comprenant 216 logements répartis sur 9

bâtiments, d'une part, et a validé le budget global de l'opération pour un montant de 9 600 000 € HT, soit 10 142 137 € TTC LASM ;

VU la délibération n°94-2021 du 11 octobre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a validé l'intégration de la réfection du parking souterrain et de la dalle extérieure dans le programme de travaux sans dépassement de l'enveloppe budgétaire validée en 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés ont permis de donner une nouvelle identité à la résidence et de renforcer son attractivité ainsi que le confort des locataires ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Beauregard, HABITAT 77 a réalisé les travaux suivants :

- Au niveau des façades et terrasses des bâtiments :
 - o L'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur,
 - o L'étanchéité des toitures terrasse et la mise en conformité des garde-corps,
 - o Le remplacement des menuiseries et des volets roulants,
 - o L'adaptation des évacuations des eaux pluviales.
- Dans les logements :
 - o La vérification des planchers électriques,
 - o La mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée Hygro B,
 - o Le remplacement des ballons d'eau chaude sanitaire,
 - o Le remplacement des robinets d'arrêt d'eau froide et des évacuations EU/EV.
- Dans les parties communes :
 - o La rénovation des halls avec la création de sas thermiques et le remplacement des portes d'entrées et des boîtes aux lettres,
 - o L'amélioration de la sécurité incendie des bâtiments et l'installation d'un système de désenfumage,
 - o La rénovation des cages d'escalier et des paliers d'étage
- Au niveau du stationnement :
 - o Réfection du parking souterrain (168 places)
 - o Réfection de la dalle et création d'un parking aérien privatisé (62 places) ;

CONSIDERANT que ces travaux, d'un montant total de 8 250 000 € HT, ont permis de réduire les consommations d'énergie des locataires et de donner au site une image plus moderne en améliorant les problématiques de fonctionnement. Ils donnent satisfaction à nos locataires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'opération (études et travaux) a été réalisée dans le respect de l'enveloppe budgétaire validée en 2018 pour un montant global de 9 600 000 euros HT et sans dépassement financier ; et que, par ailleurs, les places de parking souterrain ont été mises en location à un tarif de 25 €/mois ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réfection de la dalle de la résidence Beauregard, le parking aérien a été reconfiguré afin de proposer 62 places de stationnement numérotées et bénéficiant d'un contrôle d'accès (barrière automatique) et qu'il est proposé de commercialiser ces nouvelles places de stationnement à un tarif de 15 €/mois ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de loyer proposé pour la mise en location des places de stationnement rénovées sur la dalle de la résidence Beauregard/Galion (programme 79) ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-3	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	REALISATION D'UNE RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE DE 55 LOGEMENTS A CHAILLY-EN-BIERE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 56-2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°82-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n° 56-2022 du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil d'Administration a autorisé la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 67 logements à Chailly en Bière ;

CONSIDERANT que la Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau (ci-après SEM) a organisé un concours d'architecture dont le lauréat a prévu une surface de plancher moins importante que ce qui était prévu initialement ;

CONSIDERANT que la SEM a donc demandé à HABITAT 77 la possibilité de revoir le nombre de logements à la baisse ;

CONSIDERANT que Chailly-en-Bière est une commune située dans le sud du département de Seine-et-Marne. En 2019, elle comptait 2 074 habitants et que ce village de plaine en lisière de la forêt de Fontainebleau est connu pour avoir accueilli les peintres faisant partie de l'École de Barbizon, Barbizon étant à l'époque, un hameau de Chailly ;

CONSIDERANT que le projet envisagé à Chailly-en-Bière est porté par la SEM du Pays de Fontainebleau se compose comme suit :

- D'une résidence intergénérationnelle ;
- D'une résidence privée pour particuliers ;
- De la réhabilitation d'une habitation privée destinée à une revente à un particulier ;
- D'un centre culturel ;
- D'un transfert par démolition/ reconstruction de la mairie + salle du conseil ;
- D'une maison d'assistantes maternelles ;
- De 3 cellules commerciales ;
- De l'aménagement d'espaces communs : jardins, parvis, cour, parking pour l'ensemble des utilisateurs du projet ;

CONSIDERANT que la résidence intergénérationnelle sera composée de 55 logements ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 se propose de l'acheter en VEFA ;

CONSIDERANT que le site sur lequel sera réalisé le projet est constitué de parcelles juxtaposées, identifiées sous les références cadastrales :

- N° AK 341 / AK 342 / AK 343 / AK 188 plus la partie de domaine public au-dessus de la parcelle n° AK 188 pour une surface totale de 7 493 m²
- N° AL 268 et AL 269 : Place de la Poste pour environ 3 000 m² ;

CONSIDERANT que l'emprise du terrain dédiée à la construction de la résidence intergénérationnelle n'est pas encore totalement arrêtée ;

CONSIDERANT que le projet global d'aménagement du « cœur de bourg » de Chailly-en-Bière favorisera :

- La préservation de l'intégrité du volume bâti du corps de ferme existant ;
- L'utilisation de matériaux biosourcés ;

- L'implantation de nouvelles constructions avec un recul minimum de 8 mètres en partie nord ;
- L'intégration au projet d'un centre culturel, d'une maison d'assistantes maternelles, de commerces, de logements intergénérationnels et la relocalisation de la mairie ;
- Le développement de liaison inter quartiers et accès aux équipements facilité avec la création de liaisons piétonnes et cyclables entre la rue Chamaillard et la RD 607 ;
- La gestion des accès automobiles afin de sécuriser les usagers avec une desserte en entrée seulement pour l'accès à la résidence privée ;

CONSIDERANT que le schéma directeur de la SEM du Pays de Fontainebleau prévoit :

- La création de commerce ;
- La construction d'une maison d'assistantes maternelles ;
- La relocalisation de la mairie ;
- La création de logements intergénérationnels ;
- La création d'espaces verts, jardin de la mairie, potager et parc ;
- Des liaisons piétonnes et cyclables ;
- Création d'une résidence privée en lieu et place de la maison d'habitation existante.

CONSIDERANT que l'habitat intergénérationnel désigne un ensemble de logements conçus pour accueillir différentes générations et que la fonctionnalité de cette résidence intergénérationnelle s'accompagnera d'un porteur de projet pour dynamiser le lien social et l'interaction entre les différentes générations ;

CONSIDERANT qu'elle restera un ensemble immobilier à taille humaine composé d'appartements (du T1 au T4) non meublés, pensés et adaptés pour tous les âges, favorisant le lien social par ses espaces partagés et l'animation (assurée par un prestataire), et facilitant le quotidien de ses habitants via un accès à une offre de services ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette résidence est de créer un habitat multigénérationnel et de promouvoir le vivre ensemble ;

CONSIDERANT que les logements seront regroupés autour d'espaces partagés (intérieurs et extérieurs) sécurisants et conviviaux, permettant la mixité intergénérationnelle et l'entraide ;

CONSIDERANT qu'il est demandé un nombre de logements adaptés conforme à la réglementation, 100% des logements seront adaptables PMR ;

CONSIDERANT que le niveau de performance attendu du bâtiment sera celui de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) ;

CONSIDERANT les typologies pressenties suivantes :

Typologie :	Nbre de LOGEMENTS					TOTAL
	PLAI	PLAI adapté	PLUS	PLUS maj	LLI	
Studio	0	0	0	0	0	0
T 1	6	0	0	0	0	6
T 1 bis	5	0	0	0	0	5
T 2	5	0	12	0	0	17
T 3	0	0	9	0	6	15
T 4	0	0	0	0	12	12
T 5	0	0	0	0	0	0
T 6	0	0	0	0	0	0
T 7	0	0	0	0	0	0
Total	16	0	21	0	18	55
en %	29,09%	0,00%	38,18%	0,00%	32,73%	100%

CONSIDERANT que l'opération prévoit une surface habitable prévisionnelle totale de 2 806 m² composée de :

- 16 logements PLAI ;
- 21 logements PLUS ;
- 18 logements LLI ;

CONSIDERANT que les typologies retenues trouvent leur justification au travers d'un travail concerté avec les services de l'Etat (DDT 77) et les indicateurs liés à la demande (source AORIF), soit une demande pour l'année 2020 de 50 % de type I et II et de 46 % de type III et IV ;

CONSIDERANT que le coût du foncier est estimé à 2 146 590 € HT + 179 598 € HT = 2 326 188 € HT, soit 30% du prix d'achat ;

CONSIDERANT que le coût de construction est estimé à **1 428 € HT/m²_{SHAB}** pour une surface habitable prévisionnelle de **2 806 m²** ;

CONSIDERANT que le prix de revient prévisionnel global de l'opération est de **7 455 663 € HT**, soit **8 135 349 € TTC** (TVA LASM 5,5% et 10%) ;

CONSIDERANT les loyers applicables (valeur Janvier 2021, Zone B1, par m²_{SU}) :

- o PLAI : 7,42 €
- o PLUS : 7,43 €
- o LLI : 9,50 €
- o Stationnements extérieurs : 12,00 €

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- o Subventions Etat **168 400 €**
- o Subventions Région IDF (7 000 €/PLAI, 5 000 €/PLUS) **275 000 €**
- o Prêt Action Logement **147 500 €**
- o Prêt CDC Travaux **4 601 114 €**
- o Prêt CDC Foncier **2 263 335 €**
- o Fonds propres (8%) **680 000 €**

CONSIDERANT que l'opération est équilibrée, la rentabilité de cette opération n'est pas affectée par la réduction du nombre de logements car le prix du foncier a été revu à la baisse ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel :

- Consultation maîtrise d'œuvre et lancement des études : 3^{ème} trimestre 2022,
- Dépôt du Permis de Construire : 1^{er} trimestre 2023,
- Démarrage des travaux : 3^{ème} trimestre 2023,
- Livraison prévisionnelle : 4^{ème} trimestre 2025 ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la diminution du nombre de logements de ce programme de 67 unités initiales, à 55 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le programme de construction d'une résidence intergénérationnelle de 55 logements ;

ARTICLE 3 : ACCEPTE le programme, le prix de revient et le plan de financement prévisionnels de l'opération et leurs modifications dans la limite de 10% du prix de revient ;

ARTICLE 4 : AUTORISE le lancement des consultations d'usage pour la désignation des intervenants techniques et des entreprises nécessaires à l'opération ;

ARTICLE 5 : AUTORISE le Directeur général ou toute autre personne ayant délégation de signature à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférant à cette opération de construction ;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun

Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-4	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	CREATION DE BALCONS SUR LA RESIDENCE ABBAYE A DAMMARIE LES LYS (PROGRAMME 25) SIS RUE DU MOULIN – RUE DU LIEUTENANT MOISANT – RUE BERNARD DE PORET ET SQUARE DE L'ABBAYE – 360 LOGEMENTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°10-2021 DU 25 JANVIER 2021	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°83-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération n°10-2021 du 25 janvier 2021 par laquelle le Conseil d'Administration a autorisé le programme de réhabilitation énergétique du programme 25, tranches 1 et 3 à Dammarie-les-Lys, inscrite au Plan Stratégique du Patrimoine d'HABITAT 77 avec un ordre de service travaux programmé en 2022, pour un montant de 9 198 000 Euros TTC ;

CONSIDERANT que ce programme se compose de deux résidences situées rue du Moulin, rue du Lieutenant Moisant, rue Bernard de Poret et square de l'Abbaye à Dammarie-les-Lys et comprennent respectivement 260 et 100 logements répartis sur 8 bâtiments construits dans les années 60 ;

CONSIDERANT que ces deux résidences bordent le parc de l'Abbaye Royale et s'inscrivent dans un environnement paysagé valorisé ;

CONSIDERANT qu'un nouveau financement de la Région Ile-de-France favorisant la création de balcons a permis pour ce projet éligible d'en étudier la faisabilité ;

CONSIDERANT que les études de conception ont révélé la possibilité d'offrir aux locataires un espace extérieur avec la création de balcons et d'améliorer leur confort de vie. Une réunion publique et une enquête sociale ont été réalisées en mars et mai 2022. Les nouveaux balcons disposeront d'une surface comprise entre 4 m² et 7 m². Ils équiperont 320 logements sur 360 logements réhabilités ;

CONSIDERANT que la réhabilitation énergétique de ces bâtiments à usage de logements sociaux et la création de balcons contribueront à l'amélioration de la sécurité et au confort des habitants et que ce programme donnera à cet ensemble immobilier une nouvelle identité visuelle et fonctionnelle parfaitement intégrée à son environnement et à l'image du quartier pour le rendre plus attractif, en redonnant de la valeur aux immeubles et en inversant la spirale de la dépréciation ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 porte l'accent sur l'opération de réhabilitation afin :

- De créer, à l'occasion de la réhabilitation du site et de la création de balcons, un confort locatif et une modernité de l'emprise ;
- D'ancrer le projet dans une vision à long terme ;
- De s'inscrire dans une volonté cohérente avec la politique environnementale afin de tendre vers les objectifs qualitatifs en termes de développement durable et de maîtrise des coûts d'énergie ;
- De communiquer sur des actions concrètes engagées par HABITAT 77 auprès des locataires mais aussi de la collectivité locale et des différents investisseurs ;

CONSIDERANT que les travaux porteront principalement sur :

Parties communes :

- Isolation thermique du plancher haut des sous-sols ;
- Mise aux normes de la sécurité incendie ;
- Création de trappes de désenfumage ;
- Remplacement des portes de halls de la tranche 3 et du bâtiment E ;
- Mise en conformité électrique des parties communes ;
- Eclairage des parties communes (LED) ;
- Réaffectation des locaux libres au rez-de-chaussée et par la création de locaux vélos, poussettes et ordures ménagères ;
- Réaménagement de la loge gardien.

Intérieurs des logements :

- Mise en place de bouche de ventilation ;
- Création d'eau chaude sanitaire (ECS) collective ;
- Suppression des chauffe-eaux individuels ;
- Mise en sécurité des installations électriques ;
- Remplacement des volets roulants ;
- Condamnation des pelles vide-ordures ;
- Remplacement des ROAI (robinet à obturation automatique intégrée) gaz.

Extérieurs des logements :

- Isolation thermique des façades par l'extérieur ;
- Remplacement des garde-corps ;
- Création de nouveaux balcons ;
- Réfection étanchéité de la terrasse du parking de la tranche 3 ;
- Création d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

CONSIDERANT que, de plus, deux logements de type T2 comporteront à terme une pièce de vie complémentaire et un jardin d'hiver ;

CONSIDERANT que la présente réhabilitation estimée pour un montant global de 12 837 339 euros TTC est subventionnée à hauteur d'environ 2 millions d'euros au titre du Plan de Relance et de la subvention Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que ce coût global comprend les travaux de réhabilitation énergétique et de création de balcons, les honoraires des diagnostics obligatoires, de la maîtrise d'œuvre, de la mission ordonnancement, pilotage et coordination, de la coordination de la sécurité et de la protection de la santé, du bureau de contrôle et les assurances afférentes au projet ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE ce programme de réhabilitation énergétique de 360 logements ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la création de 320 balcons ;

ARTICLE 3 : AUTORISE son Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférents à cette opération de réhabilitation ;

ARTICLE 4 : VALIDE les deux plans de financement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site

www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-5	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	REHABILITATION ENERGETIQUE ET REAMENAGEMENT DU PARKING DE LA RESIDENCE PIERRE & MARIE CURIE A CHAMPAGNE-SUR-SEINE (PROGRAMME 309 T1 – T2) SIS 1-3-5 RUE PIERRE & MARIE CURIE ET 1-3-5-7-9 RUE DU DOCTEUR CALMETTE (126 LOGEMENTS)	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°84-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2020, par laquelle le Conseil d'Administration a validé les grandes orientations stratégiques du patrimoine pour la période 2021 – 2030 et a adopté la mise à jour du plan stratégique du patrimoine d'HABITAT 77 ;

VU la délibération n° 88-2021 en date du 11 octobre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a approuvé les réhabilitations énergétiques des 116 logements des programmes 305 et 306 situées à Champagne sur Seine et a autorisé sous couvert d'un subventionnement à hauteur de 200 000 Euros, le lancement des études avec le CSTB pour développer un système d'isolation en panneaux de béton de chanvre et en obtenir la certification Atex B correspondant ;

CONSIDERANT que la réhabilitation thermique du programme 309 à Champagne-sur-Seine y est inscrite avec un ordre de service travaux programmé en 2025 pour un montant de 3 399 000 € TTC et que le programme 309 se compose de 126 logements dont 21 T2, 75 T3, 15 T4 et 9 T5 (Tranche 1) et 6 T1 Bis (Tranche 2) répartis sur 8 bâtiments R+3 ainsi que 16 places de parking aérien et 2 locaux polyvalents livrés en 1974 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'avancer la réhabilitation thermique du programme 309 pour réalisation d'un ordre de service en 2024 compte tenu du retard pris par les programmes 305 et 306 envisagés maintenant en 2025 ;

CONSIDERANT que les patrimoines de la rue Pierre et Marie Curie et de la rue du Docteur Calmette sont éloignés l'un de l'autre, séparés par un quartier pavillonnaire au sud de la ville, non loin des berges de la Seine. Ces bâtiments sont situés à proximité du centre-ville et des écoles ;

CONSIDERANT que la réhabilitation énergétique de ces bâtiments à usage de logements sociaux contribuera à l'amélioration de la sécurité et au confort des habitants, qu'elle donnera à cet ensemble immobilier une nouvelle identité visuelle et fonctionnelle parfaitement intégrée à son environnement et à l'image du quartier pour le rendre plus attractif, en redonnant de la valeur aux immeubles et en inversant la spirale de la dépréciation ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 porte l'accent sur l'opération de réhabilitation afin :

- De créer, à l'occasion de la réhabilitation du site, un confort locatif et une modernité ;
- D'ancrer le projet dans une vision à long terme ;
- De s'inscrire dans une volonté cohérente avec la politique environnementale afin de tendre vers les objectifs qualitatifs en termes de développement durable et de maîtrise des coûts d'énergie ;
- De communiquer sur les actions concrètes engagées par HABITAT 77 auprès des locataires mais aussi de la collectivité locale et des différents investisseurs ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation porteront sur :

- La mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur (atteinte de la meilleure note de performance thermique) ;
- L'isolation des combles ;
- Le remplacement éventuel des appareillages, ventilation mécanique contrôlée, y compris leurs réseaux en vue d'atteindre l'étiquette thermique retenue ;
- La mise aux normes des installations électriques des parties communes (caves, sous-stations, porches) ;
- Le remplacement éventuel ou la révision des menuiseries extérieures ;

CONSIDERANT que les travaux de VRD non envisagés initialement porteront sur :

- La réalisation d'une aire de retournement pour les ordures ménagères ;
- Le réaménagement du parking constaté dégradé ;
- La commercialisation sera envisagée à la livraison de ces deux ouvrages ;

CONSIDERANT que cette réhabilitation thermique proposée à un financement initial prévu au PSP est modifiée, et se voit augmentée de plus d'un million d'euros, elle est estimée pour un montant global de 4 402 000 € TTC y compris avec les travaux de VRD ;

CONSIDERANT que ce coût global comprend les honoraires des diagnostics obligatoires, de la maîtrise d'œuvre, de la mission ordonnancement, pilotage et coordination, de la coordination de la sécurité et de la protection de la santé, du bureau de contrôle et les assurances afférentes au projet ;

CONSIDERANT que cette opération de réhabilitation thermique fera éventuellement l'objet d'une demande de subvention européenne (Fonds FEDER – Fonds Européen de Développement Régional). Elle est susceptible de recevoir un cofinancement du Fonds FEDER dans la mesure où elle s'inscrit dans le Programme Opérationnel Régional (POR) FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine ;

Entendu le rapporteur,

Ne prennent pas part au vote, madame Dominique LEBEGUE-AUFILS et monsieur Michel GONORD ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la réhabilitation énergétique des 126 logements du programme 309 à Champagne sur Seine et le réaménagement des VRD ;

ARTICLE 2 : AUTORISE son Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférents à cette opération de réhabilitation ;

ARTICLE 3 : VALIDE le plan de financement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
------------	-----------	-------	----------

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
4-1	Direction du Territoire Nord – Territoire Pays de la Brie	INDEMNISATION DES LOCATAIRES – PROGRAMME 165 - COMMUNE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Adopté à la majorité des voix (20 POUR, 1 ABSENCE - MONSIEUR Pierre HOUY)

Extrait de la délibération n°85-2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10, modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; R 421-16 modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 ;

VU les articles L.252-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article 1719 du Code Civil, modifié par la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU l'acte authentique du 12 mai 1997, par lequel la commune et HABITAT 77 ont conclu sur ce bien un bail à réhabilitation ;

VU la délibération n°80-2021 du 20 septembre 2021, par lequel le Bureau du Conseil d'Administration a prorogé par avenant ce bail ;

VU la délibération n°50-2022 du 20 juin 2022, par lequel le Bureau du Conseil d'Administration a prorogé ledit bail ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux est propriétaire d'un ensemble immobilier d'habitation sis 3 rue Pasteur, sur la parcelle cadastrée AC 55 ;

CONSIDERANT que le bail à réhabilitation conclu au sens des articles L.252-1 susvisés a été prorogé, par avenant, pour une première période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021, puis, à nouveau, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, pour 3 mois ;

CONSIDERANT que 6 locataires n'ont pas eu de chauffage et/ou d'eau chaude sur la période maximale du 13 octobre 2021 au 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que 2 d'entre eux n'ont pas eu de chauffage :

- Pour l'un, du 19 octobre 2021 au 26 janvier 2022,
- Pour le second, du 14 décembre 2021 au 9 février 2022 ;

CONSIDERANT que les 4 n'ont eu ni eau chaude, ni chauffage :

- Pour l'un, du 3 au 25 janvier 2022,
- Pour le deuxième, du 12 novembre 2021 au 5 janvier 2022,
- Pour le troisième, du 13 octobre 2021 au 8 décembre 2021,
- Et enfin, pour le dernier, du 24 novembre 2021 au 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le prestataire en charge du contrat d'entretien du chauffage individuel, a été mandaté pour diligenter des interventions ;

CONSIDERANT que les locataires ont été privés durant plusieurs jours, voire plusieurs mois, d'eau chaude et/ou de chauffage, suivant les cas, par manque de réactivité de ce dernier ;

CONSIDERANT que plusieurs relances ont été faites ainsi que des mises en demeure, en vain ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions du Code Civil susvisées que :

« Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne

*peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant ;
2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;
4° D'assurer également la permanence et la qualité des plantations » ;*

CONSIDERANT qu'il est incontestable que ces locataires ont subi une perte de jouissance paisible à laquelle HABITAT 77 est tenu ;

CONSIDERANT que l'indemnisation des locataires peut être calculée comme suit :

- 20 % du loyer CC pour absence de chauffage,
- 10 % du loyer CC pour absence d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDERANT que les 2 étant cumulatifs et applicables au prorata du nombre de jour de perte de jouissance ;

CONSIDERANT que cette indemnisation s'élève à la somme globale de 1298.45 € ;

CONSIDERANT que l'indemnisation pourra être effectuée en réduction du loyer en faveur de la répartition et de la liste des locataires ci-jointe ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES VOIX (20 POUR, 1 ABSENTION DE MONSIEUR HOUY)**

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités d'indemnisation ci-avant ;

ARTICLE 2 : INDEMNISE les locataires à hauteur de 1298.45 € pour les 6 logements impactés ;

ARTICLE 3 : APPROUVE que cette indemnisation soit effectuée en réduction du loyer en faveur de la répartition et de la liste des locataires ci-jointe ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
5-1	Direction des Affaires Juridiques	Pour information : Processus de pilotage du suivi et de gestion des marchés publics	Sans vote

Fin de la séance à 16 heures 36.

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au **Mardi 13 décembre 2022 à 14H00.**

Le Président,

Denis JULLEMIER

Dossier N° : 10615397
Démarche : Transmission des actes soumis au contrôle de légalité
Organisme : Préfecture 77
Ce dossier est **en construction**.

Historique

Déposé le : jeudi 17 novembre 2022 14h56

Identité du demandeur

Email : marches-publics@habitat77.fr
SIRET : 27770001900015
SIRET du siège social : 27770001900015
Dénomination : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
Forme juridique : Établissement public local à caractère industriel ou commercial
Libellé NAF : Location de logements
Code NAF : 6820A
Date de création : 1 janvier 1958
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : 250 à 499 salariés
Code effectif : 32
Numéro de TVA intracommunautaire : FR49277700019
Adresse : HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
10 AV CHARLES PEGUY
BP 114
77000 MELUN
FRANCE

Formulaire

Avertissement

Ce formulaire ne doit être utilisé que par les communes qui ne sont pas raccordées sous Actes ou Actes budgétaires compte tenu de l'impossibilité pour elles de transmettre en format papier en raison de la situation sanitaire actuelle.

Objet de l'acte

ETAT DES DECISIONS

Référence de l'acte

ETAT DECISIONS CA ANNULE ET REMPLACE

Nom et prénom

BERTIER INGRID

Date de l'acte

24 octobre 2022

Nouveau champ Texte

ETAT DES DECISIONS DU CA DU 24 OCTOBRE 2022

Adresse électronique

ingrid.bertier@habitat77.fr

Téléphone

01 64 14 11 08

DEPOT DE L'ACTE

Arrondissement

MELUN

Matière

Domaine et patrimoine

Messagerie

Email automatique, jeudi 17 novembre 2022 14h56

[Transmission n° 10615397 17/11/2022 ETAT DES DECISIONS]Le présent accusé de réception atteste de la validité de la transmission de l'acte ETAT DECISIONS CA ANNULE ET REMPLACE au contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne et lui confère son caractère exécutoire.

Vous devez conserver le courriel de notification du présent accusé de réception, permettant de justifier de la date de transmission de l'acte au 17/11/2022 et de son effet exécutoire.